



Autorisation temporaire

(article 55 (1) BPR)

Pour le produit

JAVEL PASTILLES EFFERVESCENTES (application PT 2)

Le Ministre de l'Environnement,

Vu le Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides, l'article 55 (1), alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, l'article 21 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mai 2019 portant délégation de signature au chef de cellule 'biocides' de la Direction générale de l'Environnement des actes d'exécution en matière de produits biocides, l'article 1, a) ;

Vu la demande de ORAPI, Parc Industriel de la Plaine de l'Ain 225 Allée des Cèdres, 01150 SAINT VULBAS, France, en date du 3 avril 2020 d'accorder une autorisation temporaire pour la mise sur le marché du produit « JAVEL PASTILLES EFFERVESCENTES » à utiliser comme désinfectant de surfaces (PT 2) pour lutter contre la propagation du Covid-19 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du Covid-19 ;

Considérant les cas d'infection confirmés au Covid-19 sur le territoire belge ;

Considérant que la situation sanitaire et les modalités d'organisation de la prévention contre la propagation du virus conduisent à des mesures exceptionnelles ;

Considérant la nécessité de prévenir les risques de pénurie de produits qui peuvent être utilisés pour la désinfection des surfaces, aux fins de limiter le risque infectieux lié à la transmission du Covid-19 ;

Que la substance active du produit, le troclosene sodium, dihydrate (CAS-nr. 51580-86-0), est en cours d'évaluation au niveau européen dans le cadre du *EU Review Program* des



substances actives pour des produits biocides (*Initial application for approval in progress - Competent authority evaluation*) pour application PT 2 ;

Que des tests d'efficacité suivant les normes EN 1276, EN 1650, EN 14476, EN 13697 (Bactéries & Levures) ont été fournis ;

Décide :

Article 1^{er}

La mise sur le marché et l'utilisation du produit mentionné ci-après est autorisée comme désinfectant de surfaces (PT 2) dans le cadre de la lutte contre et la propagation du Covid-19 :

JAVEL PASTILLES EFFERVESCENTES

Article 2

Les conditions particulières et les instructions d'usage mentionnées dans la fiche de données de sécurité du produit (Date : 06/02/2020 - Version : N°1 (14/06/2018) - Révision : N°5 (14/06/2018)) fournie doivent être respectées, et plus particulièrement les conditions suivantes en termes d'efficacité bactéricide – fongicide/levuricide – virucide :

- Sur surfaces dures non-poreuses préalablement nettoyées/rincées/séchées
- à +18-25°C
- Dilution : 1 pastille / 1 L d'eau potable maintenue à +18-25°C
- Temps de contact (après application) : 60 min. (en s'assurant que les surfaces restent bien mouillées pendant tout ce temps).

L'étiquette, comme fournie avec la demande d'autorisation, est apposée sur le produit.

Article 3

La présente autorisation est accordée à KEROMA TECHNIEK, Kolenhavenstraat 1, 3600 Genk (détenteur de l'autorisation), pour une période de 180 jours maximum, et entre en vigueur le jour de sa signature.

Bruxelles, 8/05/2020

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Celhoofd cel biociden - Chef de cellule de la cellule biocides
Lucrece Louis